



Bowlings toujours fumeurs

Rubrique : questions-réponses - Date : vendredi 9 novembre 2007

Je suis allé hier au Bowling du Front de Seine à Paris, et je me demandais pour quelles raisons Ces établissements n'étaient toujours pas non-fumeurs. La loi anti-tabac ne s'applique-t-elle pas à Ces établissements ?

Réponse :

Voici les textes sur lesquels s'appuie l'argumentation juridique aux termes de laquelle l'interdiction de fumer s'applique, depuis le 1er février, dans tous les Bowlings : **Art. 5 du décret du 15 novembre 2006** Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er février 2007. Toutefois les dispositions des articles R. 3511-1 à R. 3511-8 et de l'article R. 3511-13 du code de la santé publique en vigueur à la date de publication du présent décret restent applicables jusqu'au 1er janvier 2008 aux débits permanents de boissons à consommer sur place, casinos, cercles de jeu, débits de tabac, discothèques, hôtels et restaurants.

Les bowlings ne sont pas au nombre des établissements qui bénéficient d'un délai supplémentaire au titre de l'article 5 du décret. La loi s'y applique donc depuis le 1er février 2007 [Circulaire du 29 nov. 2006](#) (J.O. du 5 déc. 2006) : Si ces établissements [restaurants, bars,...] sont situés à l'intérieur d'un bâtiment lui-même fermé et couvert dans lequel l'interdiction de fumer est appliquée (centre commercial, gare...), il sera interdit de fumer dans les parties de ces établissements qui sont ouvertes sur l'intérieur du bâtiment. Le principe contenu dans ce texte consiste à appliquer aux établissements hébergés les prescriptions qui s'imposent à l'établissement principal, il est donc interdit de fumer dans le bar ou le restaurant du bowling depuis le 1er février 2007

Code de la santé publique : Art. R. 3511-1 de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3511-7 s'applique : 1. Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ; (...) Art. R. 3511-2 : L'interdiction de fumer ne s'applique pas dans les emplacements mis à la disposition des fumeurs au sein des lieux mentionnés à l'article R. 3511-1 et créés, le cas échéant, par la personne ou l'organisme responsable des lieux. Ces emplacements ne peuvent être aménagés au sein (...) des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs et des établissements de santé.

Les Bowlings sont des établissements destinés à la pratique sportive et les mineurs y sont acceptés : Aucun emplacement fumeur ne peut donc y être créé.